



DÉCISION PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Délégation faite au Président

Réf. : P370_2024

Date : 18/09/2024

OBJET : Prestation de service Défense Extérieure Contre l'Incendie avec la commune de Cherbourg-en-Cotentin

Exposé

La Communauté d'Agglomération du Cotentin a intégré les compétences eau potable au 1^{er} janvier 2018 pour l'ensemble de son territoire. Cette compétence possède un lieu particulier avec la compétence de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) puisque les poteaux incendie sont raccordés au réseau d'alimentation en eau potable.

La compétence de DECI est une compétence communale. À ce jour, 2 exceptions sont à noter :

- Intervention sur 13 des 15 communes du Pôle de Proximité des Pieux et sur 7 des 10 communes du Pôle de Proximité de Douve Divette dans le cadre de conventions spécifiques,
- Intervention sur la commune de Cherbourg-en-Cotentin dans le cadre de la convention globale de mutualisation car la compétence DECI était historiquement gérée par la Direction du Cycle de l'Eau de la Communauté Urbaine de Cherbourg (CuC).

La convention de mutualisation globale avec la commune de Cherbourg-en-Cotentin n'est plus effective.

Aussi, il est proposé de mettre en place une convention de prestation de service pour la Défense Extérieure Contre l'Incendie sur le territoire de Cherbourg-en-Cotentin.

Par ces motifs, le Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération n°DEL2024_060 du 4 avril 2024 portant délégation de pouvoir du Conseil au Bureau et au Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin - Modification n°7,

Vu le Décret n°2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie,

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement département de DECI du 22 février 2017,

Décide

- **D'approuver** la conclusion de la convention de prestation de service de Défense Extérieure Contre l'Incendie avec la commune de Cherbourg-en-Cotentin,
- **D'autoriser** son délégataire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision,
- **De dire** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen (par voie postale au 3 rue Arthur Leduc 14000 CAEN ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

Le Président,

David MARGUERITTE

DÉFENSE CONTRE L'INCENDIE

CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE

Entre les soussignés,

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LE COTENTIN, 8 Rue des Vindits - 50130
CHERBOURG-EN-COTENTIN, représentée par son Président, Monsieur David MARGUERITTE,
dûment habilité par une délibération du Conseil Communautaire en date du XX XXX 2024

Ci-après dénommée « l'Agglomération »

D'une part,

Et

LA COMMUNE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN, sise 10 Place Napoléon – 50100
CHERBOURG-EN-COTENTIN représentée par son Maire, Monsieur Benoît ARRIVÉ, dûment
habilité par une délibération du Conseil Municipal ci-après dénommée « la
Commune »

d'autre part.

Il est préalablement exposé ce qui suit :

PRÉAMBULE

La prévention et la lutte contre l'incendie relèvent de la compétence exclusive de la commune.

Le Service Public de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) est un service juridiquement distinct du Service d'Incendie et de Secours (SDIS) et du service d'eau potable (article 77 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011).

Le service public de DECI est placé sous la responsabilité du maire (pouvoir de police). Ainsi, les communes sont compétentes pour la création, l'aménagement et la gestion des points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours.

Par ailleurs, l'article L 5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit la réalisation de prestations de services entre Etablissements de Coopération Intercommunale (EPCI) et communes membres, dans le cadre d'une bonne organisation des services.

En conséquence, l'Agglomération et la Commune de Cherbourg-en-Cotentin ont souhaité établir une convention pour régir leur relation dans le domaine de la lutte contre l'incendie.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de décrire les missions auxquelles les deux collectivités s'obligent, et d'en définir les conditions techniques et financières.

Le périmètre de la présente convention ne comprend que les poteaux et bouches incendie sur la voie publique, sont donc exclus les poteaux et bouches incendies présents dans le domaine privé des collectivités.

ARTICLE 2 : TRAVAUX DE CREATION, D'AMENAGEMENT ET DE REPARATION

Sont visés dans cet article les travaux de création, d'aménagement et de réparation, c'est-à-dire l'ensemble des interventions qui n'entrent pas dans la catégorie du petit entretien courant, qui eux, font l'objet de l'article 4. L'Agglomération assume la maîtrise d'Ouvrage de ces travaux.

Ils comporteront entre autres :

- la pose d'un poteau d'incendie ;
- le remplacement d'un coffre ;
- l'ensemble des opérations nécessaires à la remise en état de l'hydrant pour assurer son bon fonctionnement ;
- ainsi que toutes opérations liées à une demande de modification d'implantation de l'hydrant dans le cadre d'aménagements demandés par la commune, ou par le S.D.I.S (par exemple : déplacements liés à un problème d'accessibilité) ;
- la numérotation de l'hydrant ainsi que sa signalisation.

ARTICLE 3 : ENTRETIEN DES APPAREILS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Le parc des appareils de défense contre l'incendie est composé de XXX hydrants sur le territoire de la commune.

L'Agglomération effectue les opérations de petit entretien qui comprennent :

- la vérification du fonctionnement de l'hydrant : accessibilité, manœuvrabilité, alimentation, fonctionnement de la purge et aspect extérieur ;
- le débouchage (éventuel) de la purge ;
- le graissage des vannes de manœuvre si nécessaire ;
- le remplacement éventuel des joints.

Un rapport comportant les résultats ainsi que le type d'intervention sera fourni chaque année par l'Agglomération à la commune avec s'il y a lieu des recommandations. Un document d'actualisation du parc y sera joint.

La Commune effectue les travaux de peinture et l'entretien des abords.

ARTICLE 4 : CONTROLE DES HYDRANTS

Un dispositif de contrôle technique périodique des hydrants doit être mis en place. Il se divise en deux contrôles.

Une reconnaissance opérationnelle qui correspond à un contrôle visuelle de l'hydrant et à la vérification de la présence d'eau. Il vise à s'assurer que l'hydrant est utilisable pour l'alimentation des moyens de lutte contre l'incendie. Les hydrants font l'objet d'une reconnaissance opérationnelle selon une périodicité qui ne peut être supérieure à trois ans. Cette reconnaissance

est assurée par les services du SDIS, par conséquent il ne fait pas partie de l'objet de cette convention.

Un contrôle conjoint réalisé dans la mesure du possible conjointement avec les services du SDIS qui correspond au contrôle des débits et pressions au niveau de chaque hydrant. Il est recommandé de réaliser ce contrôle de manière triennale sans excéder une période maximale de 5 ans.

L'Agglomération assure cette mission de contrôle conjoint pour le compte de la commune en régie ou par le biais d'un prestataire.

La mission comprend :

- Installation de la signalisation de chantier
- Première vérification visuelle sur l'état global du poteau d'incendie et de son environnement
- Implantation et installation du matériel
- Vérification de l'état de l'appareil et son fonctionnement
- Manœuvre et essais de débit conformément à la norme NFS 62.200
- Contrôle d'étanchéité
- Réalisation du rapport d'intervention

ARTICLE 5 : PRISE EN CHARGE FINANCIERE

Les tarifs des prestations seront facturés par l'Agglomération à la Commune en utilisant les tarifs fixés par délibération du conseil communautaire sur la base des tarifs d'intervention, des coûts horaires des agents du Cycle de l'Eau et des coûts du matériel nécessaire.

Etant précisé que toutes les prestations donneront lieu à établissement d'un devis par l'Agglomération. Les prestations ne pourront être réalisées qu'après acceptation du devis par la Commune. La Commune s'acquittera des sommes dues à réception d'un titre de recettes émis par l'Agglomération.

Si l'intervention est effectuée par une entreprise, la Commune s'acquittera des sommes dues directement auprès de l'entreprise. L'Agglomération fournira au préalable à l'intervention le devis d'une entreprise à la Commune. Les prestations ne pourront être réalisées qu'après acceptation du devis par la Commune.

ARTICLE 6 : DUREE ET EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet dès sa notification et jusqu'au 31 décembre 2024. Elle sera prolongée par tacite reconduction par année entière.

La résiliation de la convention se fera par l'une ou l'autre des parties, avec préavis notifié par écrit 6 mois avant la date anniversaire de la convention.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITES ET ASSURANCES

La Commune conserve l'entière responsabilité de l'organisation et du fonctionnement du service public de la défense contre l'incendie sur son territoire ; notamment en ce qui concerne la décision d'implantation de nouvelles installations de lutte contre l'incendie.

La Commune et l'Agglomération souscrivent les assurances nécessaires.

En cas de détérioration ou de bris causé par un tiers connu ou non, la Commune fera son affaire de la prise en charge par son assurance. L'Agglomération effectuera les réparations, transmettant une facture correspondant à la prestation à la commune. Cette dernière se retournera vers son assurance pour la prise en charge de la facture.

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de différend sur l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente convention, les parties pourront saisir le Tribunal Administratif de Caen.

Fait à, en 3 exemplaires, le

Pour la Commune de XXXX

Pour la Communauté d'agglomération
Le Cotentin

Le Maire,

Le Président

PROJET